

A.L.J. Relaxation Active de Limay

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1. L'association ALJ Relaxation Active de Limay, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901 a pour objet la pratique de la Relaxation Active, dont les buts sont le bien-être et l'harmonie de l'individu, et de favoriser un esprit d'ouverture vers d'autres techniques visant les mêmes objectifs.

Son siège social est fixé à : Mairie de Limay, 5 avenue du Président Wilson, 78520 Limay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de son bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2. L'association constituée prend le nom : ALJ Relaxation Active de Limay. Sigle : RA.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3. L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale. Toute année commencée est due.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu service à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle ni de droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association.

L'admission d'un membre de l'association, implique, de plein droit par ce dernier, adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 4. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave ou le non paiement de sa cotisation. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après avoir demandé à l'intéressé par lettre recommandée de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 5. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

TITRE III: AFFILIATION

Article 6. L'association ALJ Relaxation Active de Limay est affiliée à une Fédération Française Nationale choisie par le Conseil d'Administration.
Elle inscrit ses membres à cette fédération et prend chaque année pour eux une assurance.

Article 7. L'association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération choisie,
- tenir à jour la liste nominative de ses membres et à l'adresser à la fédération choisie, conformément aux modalités définies par ses règlements,
- verser à la fédération choisie toutes sommes dont le versement est prévu par les dits règlements, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle,
- exiger de ses membres l'application de ces mêmes règlements.

TITRE IV : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8. L'association est administrée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 8 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles 3 fois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Seuls peuvent être élus au Conseil d'Administration, les électeurs âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois, et à jour de leur cotisation.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration, mais ils peuvent être invités aux réunions. Ils ont une voix consultative et non délibérative.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois, et à jour de leur cotisation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura sans excuse, manqué 3 séances de travail consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau le sont gratuitement. Des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs.

Article 9. Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 personnes aux fonctions de :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Si le nombre de membres est suffisant, un Vice Président, un Trésorier Adjoint, et un Secrétaire Adjoint peuvent être élus.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 10. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence physique ou par délégation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un pouvoir.

Article 11. Les délibérations du Conseil d'Administration sont entérinées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Secrétaire de séance.

Article 12. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées sur l'attribution des recettes, les demandes d'adhésion et de radiation.

Il veille à l'application des statuts et règlements.

Il est chargé de l'administration courante de l'association et prend d'urgence toutes les mesures favorables au bien de l'association.

Article 13. Le *Président* est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Après délibération du Conseil d'Administration il convoque l'Assemblée Générale. Sur proposition du président, il convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige les procès verbaux des délibérations.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des recettes et dépenses, et rend compte de la situation financière au Conseil d'Administration. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

L'association pourra ouvrir, selon ses besoins, des comptes postaux, bancaires ou d'épargne.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 14. Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'association, se composent des membres actifs de l'association.

Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le secrétaire.

Les salariés de l'association peuvent être invités à l'Assemblée Générale de l'association, par un membre du bureau de l'association. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

Article 15. L'annonce de l'Assemblée Générale est faite au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration de l'association. Peuvent y être ajoutées des questions adressées au président par écrit dans les délais fixés sur la convocation.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du 1/3 au moins des membres, présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie.

Une liste d'émargement est prévue à cet effet.

Chaque membre actif de l'association, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix.

Article 16. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, ou à défaut par un Vice-président désigné par celui-ci.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire de l'association, ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Article 17. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire. Elle procède à l'élection des membres prévus à l'article 8 admis à siéger au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

A cet effet, l'accès aux comptes est ouvert à tout membre qui en fera la demande auprès du président.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Article 18. L'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du 1/3 des membres actifs, ou pour dissoudre l'association. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire, décidée par le Conseil d'Administration et doit être faite au moins deux semaines à l'avance.

Pour être tenue valablement, elle doit réunir au moins 50% des membres actifs de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Une liste d'émargement est prévue à cet effet.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 15 jours qui suivent, et cette fois elle délibère

valablement quelque soit le nombre de voix représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Article 19. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20. Les ressources de l'association se composent:

- des subventions de toutes natures (Commune, Département, Région, Etat...),
- des cotisations de ses adhérents,
- des recettes de manifestations sportives ou non sportives organisées à titre exceptionnel,
- de la vente d'objets,
- des revenus et biens appartenant à l'association,
- des dons manuels.

Article 21. Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de cours entrant dans le cadre de son activité, des séances d'entraînement,
- l'organisation de conférences, de cours et de stages,
- la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif),
- la participation à des événements extérieurs.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution est proposée soit:

- par le Conseil d'Administration de l'association,
- à la demande des 2/3 au moins des membres actifs de l'association.

Les modalités de convocation, d'ordre du jour, de tenue et de vote de l'Assemblée devant prononcer la dissolution suivent les principes définis au Titre V.

L'Assemblée qui prononce la dissolution, désigne au moins trois personnes chargées de la liquidation des biens et des dettes de l'association.

Les personnes chargées du règlement de la dissolution ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association ou ne peuvent se voir attribuer une quelconque rémunération à ce titre.

La délibération relative à la dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire devra expressément mentionner:

- qu'elle est prise sous réserve des approbations nécessaires,
- que l'actif net de l'association revient d'office à la Ville de LIMAY, afin de favoriser des activités sportives, culturelles ou caritatives.

TITRE VIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration de l'association.

Article 24. Les présents statuts sont déposés à la Sous-préfecture de MANTES LA JOLIE et auprès de la Ville de LIMAY.

Les statuts sont mis à la disposition des adhérents sur le site Internet de l'association ou sur demande écrite au président.

Toute modification ultérieure doit faire:

- objet d'une mise à jour faisant apparaître le texte du ou des articles avant modification et après modification,
- état des dates de dépôt auprès des instances concernées,
- état des dates d'approbation ou d'enregistrement par les instances.

Article 25. Le Règlement Intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration et est approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration. Ces modifications ne seront effectives qu'après adoption par la prochaine assemblée Générale d'Administration.

Toute modification doit faire objet d'une mise à jour faisant apparaître le texte du ou des articles avant modification et après modification.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue :

A Limay, le 26 mai 2016

Le Président
François BARON

Le Trésorier
Christine FERRIERE

Le Secrétaire
Didier SOUCHON